

Wibald, un « Cicéron chrétien » ?

Les connaissances juridiques et la pratique judiciaire d'un grand abbé d'Empire († 1158)*



Julien Maquet

1. Introduction

La littérature scientifique consacrée à Wibald directement ou indirectement, à son activité politique, à son « mécénat » artistique est immense. La riche personnalité de l'abbé constitue, en effet, un sujet inépuisable de recherches dans les secteurs les plus divers¹. Son intérêt pour la matière juridique et, plus particulièrement, le droit romain a été souligné. Dès 1973, André Joris, dans un article intitulé *Wibald et le droit romain*, paru dans les mélanges offerts à Edmond Perroy, voulait montrer que Wibald avait une bonne connaissance du droit romain, non à la manière d'un praticien, mais pour appuyer son raisonnement². En 1988, lors du colloque à Malmedy *Rome et les églises nationales. VII^e-XIII^e siècles*, il revenait sur la question et il apportait un complément à son enquête pour mieux asseoir ses propres conclusions³. En 1991, le regretté Timothy Reuter, dans un article très riche paru dans les mélanges Horst Fuhrmann, poursuivait, en quelque sorte, le travail entamé par André Joris essentiellement en essayant de repérer dans la correspondance de Wibald des termes ou des expressions issus du droit romain. Timothy Reuter a tâché de comprendre la manière dont le grand abbé percevait et utilisait le droit romain, et en arrivait à la conclusion que Wibald n'avait pas un usage technique du droit romain : l'abbé ne faisait pas la différence entre la sphère proprement juridique et non juridique, tout simplement parce que le droit était encore trop étroitement lié à la rhétorique⁴.

Dans le cadre de l'élaboration de notre thèse de doctorat consacrée au fonctionnement des institutions judiciaires dans diocèse de Liège principalement entre les VIII^e et XII^e siècles, nous avons aussi été confronté à la personnalité de Wibald, à ses connaissances juridiques et à l'utilisation qu'il pouvait en faire⁵. Sur base donc de nos propres recherches,

nous espérons pouvoir apporter des éléments de réponse à certaines questions que nos deux éminents prédécesseurs se posaient, mais aussi arriver à compléter leurs conclusions.

Le présent article se scindera en trois parties. Tout d'abord, quelle est l'étendue des connaissances juridiques de Wibald et surtout quelle en est l'origine ? Ensuite, quel usage a-t-il fait de ces connaissances ? Enfin, avant d'en arriver à quelques conclusions, quelle portée ses connaissances juridiques ont-elles pu avoir sur son action politique au sens large ?

2. La formation juridique de Wibald

Wibald naît vers 1098 dans la région de Stavelot. Avant 1115, il reçoit une première formation à l'abbaye de Stavelot avant de se rendre à Liège où il suit, à Saint-Laurent, l'enseignement du théologien Rupert († 1129), qui devint plus tard abbé de Deutz, près de Cologne. En 1117 et 1118, il est à l'abbaye de Waulsort où il reçoit la tonsure. En 1118, il est de retour à Stavelot comme moine. En 1124, il est rédacteur de chartes sous l'abbatit de l'abbé Conon de Logne († 1128). Avant d'être élu abbé de Stavelot-Malmedy, il avait été « maître », c'est-à-dire enseignant, et portier de l'abbaye, fonction de confiance, nécessitant tact et diplomatie : le portier est le premier à entrer en contact avec les personnes extérieures à l'enceinte monastique⁶.

Ces années sont, à nos yeux, fondamentales pour sa formation juridique. Tout d'abord, il se lie avec nombre d'*amici* grâce auxquels il a tissé un réseau serré de relations. Ainsi, à Saint-Laurent, il fait ses études en compagnie d'Arnold de Wied († 1156), futur prévôt du chapitre cathédral de Cologne et archevêque de cette ville, et avec Anselme († 1158), théologien de renom, proche de la cour, et futur

évêque d'Havelberg, puis archevêque de Ravenne⁷. Et, comme par hasard, ces acteurs apparaissent précisément, en 1146, dans un diplôme de Conrad III en faveur de l'abbaye de Waulsort, dont Wibald – il ne faut pas le perdre de vue et nous y reviendrons – avait été moine⁸. Ensuite, à Saint-Laurent, Wibald reçoit l'enseignement de Rupert de Deutz. Si celui-ci est, avant tout, un théologien et même un grand théologien⁹, son éloquence et sa compétence sont également reconnues dans les questions séculières¹⁰. Du reste, à l'abbaye liégeoise, Wibald pratique effectivement les arts libéraux, le *trivium* et le *quadrivium*. La rhétorique, un des éléments du *trivium*, entretient au Moyen Âge, comme l'a bien précisé Pierre Riché¹¹, des liens étroits avec le droit. Or, Saint-Laurent de Liège est un centre important d'enseignement de la rhétorique – la bibliothèque monastique est en possession d'au moins deux traités d'éloquence¹² – et donc du droit. La bibliothèque de l'abbaye dispose, du reste, d'un exemplaire du *Décret* de Burchard de Worms¹³ et, dès le début du XII^e siècle, d'un exemplaire de la collection en 74 titres qui « (...) fut le premier véhicule des principes de la Réforme, qui, avec elle, pénétrèrent dans tous les pays de l'Occident »¹⁴. Par la suite, l'abbaye liégeoise entra en possession non d'un exemplaire du *Décret* de Gratien, mais de deux¹⁵ ! Ce fut aussi le cas de la cathédrale de Liège grâce à l'intervention de l'évêque de Liège, Henri II de Leez (+ 1164)¹⁶.

Mais, à notre sens, il y a mieux. Timothy Reuter, dans son article de 1991, déclarait que l'état actuel de la recherche ne permettait pas de dire « wo, wann und gegebenenfalls bei wem Wibald seine Studien des römischen Rechts betrieben hat »¹⁷ où, quand et, s'il y a lieu, auprès de qui Wibald avait mené ses études de droit romain. Pour répondre à cette question, c'est certainement du côté de Stavelot qu'il faut chercher¹⁸.

En 1118, Wibald, devenu moine à Waulsort, est de retour à Stavelot. C'est sous l'abbatit de Conon (+ 1128) qu'il exerce des fonctions importantes : *scriptor*, c'est-à-dire rédacteur de chartes en 1126¹⁹, maître et portier en 1128²⁰. Il n'est donc pas déraisonnable d'inférer que Wibald avait la confiance de l'abbé Conon qui, comme lui, appartenait probablement à la ministérialité. Or, la personnalité de Conon est peu connue, en dehors des quelques lignes que Philippe George lui a consacrées²¹, mais celui-ci est l'auteur, au sens diplomatique du terme, non seulement de la plus ancienne charte consignant un arbitrage, en 1124²², c'est-à-dire une trentaine d'années avant l'arbitrage d'Henri II de Leez de ca 1161 considéré par Marc Bouchat comme étant le plus ancien

de son corpus documentaire²³, mais aussi de la plus ancienne charte relatant la conclusion d'un contrat de bail (*pactum*), c'est-à-dire vingt-cinq ans avant les premières applications de ce type identifiées par Adriaan Verhulst²⁴. De surcroît, le rédacteur de cette dernière charte est Wibald lui-même : *huius testamenti scriptor* (1126)²⁵. Ces deux innovations juridiques majeures qui interviennent durant un abbatit qui a duré quatre années au plus sont interpellantes. Mais il y a d'autres éléments qui pourraient également renforcer ce point de vue.

En effet, l'abbé Conon ne peut-il être identifié au *Cuno*, cité par le colophon du manuscrit de Flavius Josèphe (Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, ms II 1179) comme ayant fourni le parchemin nécessaire à la réalisation du manuscrit²⁶? Les liens entre l'écriture des chartes et la rédaction de manuscrits précieux sont fréquents²⁷. Or, le scribe de ce manuscrit est aussi l'auteur de la Bible de Lobbes, conservée au Séminaire de Tournai, et l'auteur de la Bible de Stavelot, aujourd'hui conservée au British Museum ; il s'agit du moine Goderan, originaire de l'abbaye de Lobbes – autre centre important de formation juridique réformé par Notger²⁸ – où il a également été rédacteur de chartes dès 1070, avant de passer à l'abbaye de Stavelot dont il a été le doyen ou prieur jusqu'en 1105 au moins²⁹. Par ailleurs, une étude récente de Lucien Reynhout du colophon de la Bible de Lobbes démontre que les termes employés sont très fidèles au vocabulaire du droit canon, particulièrement en ce qui concerne le formulaire de l'excommunication. Un constat identique peut être fait pour le colophon de la Bible de Stavelot ou encore dans le colophon de Flavius Josèphe où l'expression *inevitabile anathema* ne se retrouve que chez un seul auteur, mais à cinq reprises : Berthold de Constance, ardent défenseur de Grégoire VII³⁰. Lorsque Goderan arrive à Stavelot, il quitte une abbaye qui, au tournant des XI^e et XII^e siècles, demeure un des principaux centres économiques et culturels de la Lotharingie³¹. C'est donc très probablement durant sa formation en Lotharingie³² que Wibald est entré en contact avec le droit savant qui était connu dans le diocèse de Liège dans les grands centres de formation³³, comme Lobbes, Stavelot ou Liège. La réponse du chapitre cathédral de Liège à celui de Cologne, document daté d'entre 1130/1136, reprend la définition de la justice telle qu'elle apparaît en tête des *Institutes* : *proprium iusticie est cuique, quod suum est, tribuere*³⁴.

Sur base de ces informations, il est donc très probable que lorsque Wibald se rendit en Italie, dès 1135³⁵, pour défendre devant le concile de Pise l'évêque de Liège,

Alexandre I^{er}, accusé de simonie, et en 1137, lorsqu'il est devenu abbé du Mont-Cassin³⁶, il n'a pas eu besoin de recevoir, comme le pensait André Joris, une formation en droit savant ; il était parfaitement conscient de ce qu'il devait trouver. Et, comme l'a bien pressenti Timothy Reuter, il en a certainement profité pour se procurer différents ouvrages de droit. Du reste, nous savons que, d'une part, la bibliothèque de Stavelot possédait la chronique de Léon d'Ostie (XI^e siècle) provenant du Mont-Cassin et rédigée en écriture bénéventine et, d'autre part, que le Mont-Cassin possède toujours un manuscrit de cette même chronique, mais cette fois originaire de la région rhéno-mosane, probablement de l'abbaye de Stavelot. De même, l'ouvrage que Wibald envoie à Rainald de Dassel³⁷ est un ouvrage militaire écrit par Julius Frontin, dont les œuvres ont justement été recopiées au Mont-Cassin³⁸. Wibald est donc très vraisemblablement revenu d'Italie avec des manuscrits et il en a apporté d'autres dans ce grand centre de culture bénédictine.

Quoi qu'il en soit, Wibald a bien à sa disposition des ouvrages de droit canonique³⁹, mais aussi de droit romain. Sa correspondance l'atteste. Outre les extraits du *Digeste* cités textuellement dans sa correspondance et les éléments déjà relevés par A. Joris et T. Reuter, le vocabulaire utilisé dans les lettres de Wibald démontre que celui-ci a été en contact avec un nombre très important et très diversifié de concepts juridiques nouveaux, comme la preuve par témoins⁴⁰, la prescription trentenaire et la bonne foi⁴¹, la réintégration⁴², les présomptions irréfragables⁴³, l'autorité de la chose jugée⁴⁴, l'esprit de la « loi »⁴⁵, les actions dilatoires⁴⁶ ou l'émancipation, dont les extraits du *Digeste* sont reproduits en notes marginales⁴⁷. Il est par ailleurs très proche d'un autre grand promoteur du droit savant, à savoir l'évêque Henri II de Leez qui, comme l'indique l'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert, a offert à celle-ci un exemplaire du *Décret* de Gratien⁴⁸.

3. La pratique juridique et judiciaire de Wibald

Wibald dispose incontestablement d'une formation juridique solide et « actualisée » - son ami Arnold de Wied le lui dit *expressis verbis*⁴⁹ - et, manifestement, il en use. Néanmoins, comment sa pratique du droit peut-elle être qualifiée ? André Joris pense qu'il utilise le droit, non comme un technicien, mais comme un intellectuel cherchant à étayer son raisonnement. Timothy Reuter pensait de même

en montrant que Wibald n'utilise pas les concepts de droit à bon escient. Peut-être, mais Wibald est entré en contact avec le droit savant, avant même que le *Décret* de Gratien ne fût achevé aux alentours de 1140⁵⁰. Or, cet ouvrage est considéré comme une de premières synthèses cohérentes d'une matière jusque-là très disparate. À notre sens, il y a dans le jugement porté sur la pratique juridique de Wibald un risque d'anachronisme, dans la mesure où nous sommes aujourd'hui imprégnés, même de manière rudimentaire et simpliste, des principes très structurés et cohérents du Code civil de 1804. Pour Wibald, il s'agissait de concepts nouveaux, voire révolutionnaires, qu'il a dû assimiler, et qu'il n'a pas, nous semble-t-il, trop mal intégrés.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que Wibald est un plaideur en justice efficace et reconnu comme tel. Son aide est fréquemment recherchée, souvent pour des causes délicates. Ainsi, c'est à lui, entre autres, qu'Alexandre I^{er}, évêque de Liège, demande d'assurer sa défense au concile de Pise contre les accusations de simonie portées contre lui⁵¹. Wazelin de Fexhe, abbé de Saint-Laurent de Liège, remercie Wibald, dans une lettre⁵², d'avoir pris sa défense lors d'un synode liégeois, manifestement terrain de prédilection de mise en pratique de ses connaissances et de ses innovations juridiques⁵³. De ce point de vue, nous rejoignons les avis d'André Joris et de Timothy Reuter, Wibald est probablement moins bon technicien du droit que brillant orateur ; il est probablement, pour utiliser un concept moderne, un spécialiste des « effets de manche ».

En effet, son éloquence - ici se retrouvent les liens étroits entre la rhétorique et le droit - est réputée ; elle est comparée à celle de Cicéron⁵⁴, pour qui, du reste, Wibald professe une admiration sans bornes. Dans une de ses lettres, il l'exprime clairement en usant de comparaisons culinaires⁵⁵. Bien plus, il fait recopier les œuvres de Cicéron dont il dispose et demande, dans sa correspondance, que lui soient fournis des textes qu'il ne détient pas encore. Pour ce faire, il s'adresse notamment à son ami, Rainald de Dassel, prévôt d'Hildesheim et futur archevêque de Cologne⁵⁶. Celui-ci lui rappelle qu'il est chrétien et non « cicéronien »⁵⁷. Mais Wibald justifie son désir de rassembler les œuvres de Cicéron⁵⁸, parce qu'il ne peut souffrir que la production d'un tel génie périclite par la négligence ou par l'oubli⁵⁹. Le grand abbé fit effectivement rassembler le tout dans un manuscrit, qui est aujourd'hui conservé à Berlin⁶⁰.

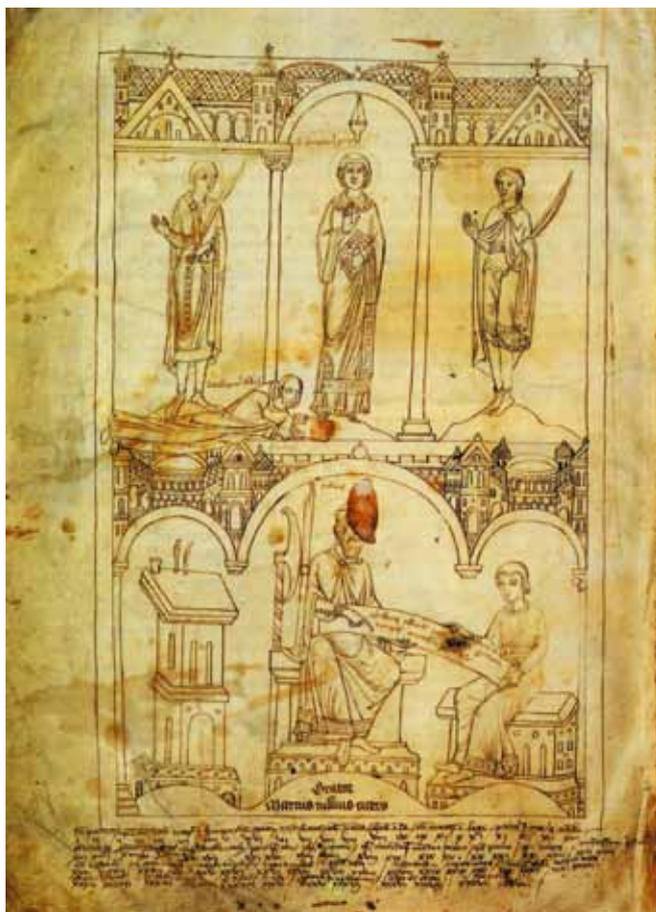


Fig. 2. Dans le registre inférieur, Cicéron et son fils, et, dans le registre supérieur, peut-être l'abbé Wibald prosterné aux pieds des saints Étienne, Vit et Justin. Ms. Lat. 252, fol. 1 v^o (c) BERLIN, **Staatsbibliothek**, Preussischer Kulturbesitz.

La page de dédicace (fol. 1 v^o) contient un dessin de grande qualité ; il est subdivisé en deux parties superposées. Dans le registre inférieur, Cicéron est assis sur un siège ; il a à côté de lui la hache des licteurs et l'épée de justice. L'orateur est donc représenté dans le cadre de ses fonctions consulaires. Il tend à son fils Marcus, également assis, un parchemin. À la droite de Cicéron, un pupitre, avec un cornet d'encre, une plume et un couteau, évoque son activité littéraire. Le dessin dans son ensemble s'inscrit dans un cadre architectural, mais, au-dessus de Cicéron, sont schématisés

un édifice circulaire qui évoque le Colisée et donc Rome, ainsi que d'autres bâtiments qui ne sont pas surmontés d'une croix, au contraire des bâtiments du registre supérieur. Ceux-ci surplombent en réalité saint Étienne, au centre, entouré, à sa droite, de saint Vit et, à sa gauche, de saint Justin, patrons de l'abbaye de Corvey. Au pied du protomartyr se prosterne un abbé qui est très vraisemblablement Wibald lui-même en train d'offrir le manuscrit des œuvres de Cicéron qu'il vient de faire recopier⁶¹.

Ce dessin nous semble extrêmement évocateur d'un aspect de la personnalité de Wibald. L'abbé admire Cicéron pour son éloquence et il s'en inspire probablement pour ses propres plaidoiries. Deux indices glanés sans recherches systématiques tendent à le faire penser. Dans une lettre datée des environs de juillet 1149, Wibald évoque un conflit entre les églises de Namèche et de Marche-les-Dames, près de Namur, lequel est débattu au synode épiscopal⁶². Dans son récit, l'abbé use d'un terme de latin classique peu fréquent au Moyen Âge : *cavillatio*, sophisme ou chicane, terme qui se retrouve, entre autres, sous la plume de Cicéron⁶³. De même, Wibald use fréquemment d'un autre terme de latin classique rare : *parvitas*⁶⁴ par souci d'humilité en faisant référence à son humble personne⁶⁵. Ce substantif est justement employé par Cicéron, mais aussi par Valère-Maxime et dans le sens dans lequel Wibald l'utilise fréquemment dans sa correspondance. Or celui-ci a lu et utilisé un manuscrit contenant *Les faits et dits mémorables* de Valère-Maxime, recueil de beaux exemples à l'usage des rhéteurs⁶⁶.

De plus, Wibald a, à n'en plus douter, de l'admiration non seulement pour l'orateur qu'était Cicéron, le plus grand de l'Antiquité latine, mais tout autant probablement pour l'homme politique de premier rang qui a toujours cherché à servir la République, même si ce le fut parfois maladroitement ; il le paya, du reste, de sa vie ! Cicéron a effectivement suivi tout le *cursus honorum* républicain, jusqu'à la charge de préteur (66 av. J.-C.) et au consulat (63 av. J.-C.), et même jusqu'au proconsulat en Cilicie (51 av. J.-C.)⁶⁷, ce qui explique la représentation des faisceaux, portés par les licteurs, lesquels étaient réservés aux titulaires de l'*imperium*, c'est-à-dire les consuls et les préteurs, notion d'*imperium*, par ailleurs, que Wibald imposa à la chancellerie pour désigner la fonction impériale⁶⁸. Wibald, par les étapes qu'il a franchies, depuis qu'il a été fait moine à Waulsort en passant par ses différentes dignités abbatiales jusqu'à la chancellerie où il joue un rôle de premier plan au service de l'État, n'est-il pas, de ce point de vue, aussi un nouveau Cicéron ? Dans un

diplôme de Lothaire III pour l'abbaye de Waulsort, daté de 1136 et rédigé à la demande de Wibald, l'empereur – qualifié d'*imperator augustus*, formule due à l'influence de l'abbé de Stavelot et ancien moine de Waulsort –, précise dans son arenga : *Ad imperialem munificentiam pertinet, bene de re publica merentibus premia pendere (...)*⁶⁹.

4. La portée politique des connaissances juridiques de Wibald

Wibald est sans conteste un digne représentant de l'école canonique liégeoise, chère à Charles Dereine⁷⁰, bien plus, à notre sens, de l'école juridique liégeoise. Et, comme l'évêque Notger († 1008) un siècle et demi plus tôt⁷¹, il est non seulement un excellent connaisseur et un brillant praticien du droit, mais aussi un fin politique qui en mesure pleinement toute l'utilité. Wibald réforme les usages de la chancellerie royale dans un souci évident d'accroître l'autorité de l'acte écrit, autre influence du droit savant⁷². Son ami Henri II de Leez n'a pas fait pas autre chose. C'est sous son épiscopat, en effet, qu'un effort a été réalisé en vue d'unifier la forme rédactionnelle des chartes et Henri II tout comme Wibald apposent leur souscription autographe au bas des chartes dont ils sont les auteurs, afin de souligner la valeur de l'acte écrit : *Ut autem ratum et inconvulsum quod statuimus (...) perseveret (...) proprie manus inscriptione firmavimus*⁷³. Wibald veille également à la gestion stricte des abbayes dont il a la charge, ce qui implique non seulement le rappel énergique de la prééminence de Stavelot sur Malmedy, de Waulsort sur Hastière ou de Corvey sur Kemnade et Fischbeck⁷⁴, mais aussi la limitation précise des pouvoirs des avoués et des agents locaux⁷⁵. Pour la mise en chantier d'un si vaste programme, Wibald perçoit également toute la nécessité de pouvoir disposer dans son entourage proche, que ce soit dans ses abbayes ou à la cour, d'un personnel compétent, notamment sur le plan juridique. C'est certainement une des raisons pour lesquelles il recrutait ses proches collaborateurs dans le pays mosan, pas uniquement pour pouvoir disposer d'un personnel docile⁷⁶, mais aussi parce qu'il connaissait parfaitement la valeur de l'enseignement qu'ils avaient reçu ; les écoles du diocèse de Liège étaient réputées, y compris, semble-t-il, dans les études des matières juridiques⁷⁷. Le cas du doyen de Stavelot, Robert, est emblématique de ce point de vue. Wibald l'envoie effectivement à Liège pour soutenir brillamment la cause de Stavelot, face à un autre expert en droit savant, Henri II de Leez⁷⁸ ; l'abbé le dit intelligent, prudent et constant ; il le fera, du reste, élire abbé de Waulsort. Robert est un érudit, formé

dans les écoles liégeoises et dont l'éloquence est également comparée à celle de Cicéron⁷⁹.

Cette attention constante que Wibald accordait entre la nécessité de faire coïncider le droit et sa pratique apparaît également dans le souci permanent, au pire, de maintenir les droits et privilèges de ses abbayes, particulièrement Stavelot, au mieux, d'accroître le pouvoir de celles-ci⁸⁰. De ce point de vue, Wibald, à l'instar de Notger⁸¹, avait parfaitement perçu toute l'importance des pouvoirs comtaux⁸², lesquels permettaient à l'abbé d'exercer, en droit et plus seulement en fait, ce qui peut être qualifié d'une plénitude de juridiction⁸³. Devenu comte, l'abbé était désormais en mesure de juger l'ensemble du contentieux judiciaire du domaine monastique, c'est-à-dire de juger l'ensemble des litiges qui étaient, dans la tradition carolingienne, exclusivement réservés au tribunal comtal en ce compris les peines les plus graves telles la sanction suprême, la mort, et les peines afflictives. Jean-Pierre Cunibert⁸⁴ a parfaitement démontré que c'est sous l'abbatiat de Wibald que s'est formé le socle sur lequel allait reposer ultérieurement la principauté de Stavelot⁸⁵, une des rares principautés de l'Empire entre les mains d'un clerc appartenant au clergé régulier et ce, jusqu'à l'annexion française du 1^{er} octobre 1795⁸⁶. L'attitude assez révérencieuse de l'abbé de Stavelot par rapport à l'autorité ducale de l'archevêque de Cologne procède probablement aussi de ce même attachement à la lettre du droit, lequel est néanmoins susceptible de servir les intérêts de son monastère⁸⁷ et ce, dans le contexte troublé de la lutte entre l'évêque de Liège et le comte de Namur pour le contrôle de la Meuse moyenne⁸⁸. Le maintien de la paix constitue l'essence même du pouvoir ducal⁸⁹.

Enfin, si Wibald est un excellent connaisseur du droit, un brillant intellectuel s'intéressant à tous les pans de la connaissance, il n'était probablement pas, au contraire de son maître, Rupert de Saint-Laurent, puis de Deutz, dont il a étudié les œuvres⁹⁰, un très bon théologien ; il l'écrit lui-même : *Artes, que dicuntur liberales, et cetera, que de medicina vel agricultura scribuntur ab optimis preceptoribus accipi, divinarum expositionem litterarum a catholicis et doctissimis viris minus quam deceret studiose audiri*⁹¹ ! Un des moyens qu'il a peut-être trouvé pour compenser cette lacune est la réalisation d'un nombre impressionnant d'œuvres artistiques fabuleuses, au contenu liturgique et théologique très riche. Cette préoccupation, Wibald l'exprime dans une de ses lettres : à quoi sert la connaissance – il évoque à nouveau les arts libéraux, c'est-à-dire, entre autres, la rhétorique et, par conséquent, l'étude du droit - si elle ne passe pas par

l'amour de Dieu⁹²? Sa fabuleuse production artistique, qui est le reflet de hautes conceptions théologiques⁹³, est peut-être le pendant – ou la compensation? – de son extraordinaire érudition profane.

5. Conclusion

C'est donc très vraisemblablement à Stavelot, par l'intermédiaire de l'abbé Conon, puis à Liège, sous la houlette de Rupert de Saint-Laurent, que Wibald a été initialement formé au droit savant. Ses contacts répétés avec l'Italie ne lui ont permis que de compléter, voire simplement de parfaire des connaissances juridiques précédemment acquises, faisant de lui non seulement un excellent juriste, mais aussi un grand plaideur. En ce domaine, sa compétence et son efficacité étaient reconnues par ses contemporains et l'une et l'autre s'appuyaient de surcroît sur un don de l'éloquence hors du commun à l'instar d'un Cicéron qui fut à la fois un brillant avocat et un homme d'État au service de la République, c'est-à-dire un politique, au sens grec du terme, qui utilise son savoir et son érudition au service des institutions que celui-ci sert habilement, mais sans oublier, dans le cas de Wibald, la dimension chrétienne. Pour l'homme médiéval, celle-ci, en effet, donne véritablement son sens à tout et elle s'est certainement traduite, chez Wibald, par une production artistique nombreuse, diversifiée, riche et d'une extraordinaire qualité.

Notes

* Nous tenons à remercier notre collègue et ami, Philippe George, Conservateur du Trésor de la cathédrale de Liège, pour la lecture attentive de cet article.- Les références aux lettres de Wibald sont faites à la fois à la préédition de M. HARTMANN, consultable uniquement en ligne sur le site des *Monumenta Germaniae Historica* (www.mgh.de/datenbanken/wibald-von-stablo/), état de la question entre le 23/04/2009 et le 02/02/2010 (= HARTMANN) et l'édition de P. JAFFÉ, *Monumenta Corbeiensia*, Berlin, 1864 (= JAFFÉ).- Sur le recueil de lettres de Wibald, v. É. ÉVRARD, *L'abbé Wibald et sa correspondance*, dans: *Epistulae Antiquae III. Actes du III^e colloque international «L'épistolaire antique et ses prolongements européens»* (Université F. Rabelais, Tours, 25-27 septembre 2002, Louvain-Paris-Dudley, 2004, p. 421-438.- Une autre abréviation utilisée est : *L.d.M.* = Lexikon des Mittelalters.

¹ Pour un bilan historiographique concernant Wibald, v. J. STIENNON, *La personnalité de Wibald de Stavelot et de Corvey*, dans: J. STIENNON et J. DECKERS, *Exposition. Wibald, abbé de Stavelot-Malmédy et de Corvey (1130-1158). Catalogue* (Stavelot. Musée de l'ancienne abbaye, 2 juillet-26 septembre 1982), Stavelot, 1982, p. 15-24.- Pour les vingt-cinq dernières années, v. N. SCHROEDER, *Wibald de Stavelot († 1158). Contributions de l'histoire sociale à une biographie*, dans: *Wibald de Stavelot, abbé d'Empire († 1158). D'or et de parchemin*, A. LEMEUNIER (éd.), Stavelot, 2009, p. 5-14 et sa contribution ici-même.

² A. JORIS, *Wibald de Stavelot et le droit romain*, dans: A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, C. GAIER, J.-L. KUPPER et A. MARCHANDISSE (éd.), Bruxelles, 1993, p. 383-389 (= dans *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges E. Perroy*, Paris, 1973, p. 601-607).

³ A. JORIS, *La renaissance du droit savant et le rôle de Wibald, abbé de Stavelot-Malmédy († 1158)*, dans: *Rome et les Églises nationales. VII^e-XIII^e siècles. Colloque de Malmédy. 2 et 3 juin 1988*, Aix-en-Provence, 1991, p. 115-128.

⁴ T. REUTER, *Rechtliche Argumentation in den Briefen Wibalds von Stablo*, dans: *Papstum, Kirche und Recht im Mittelalter. Festschrift für Horst Fuhrmann zum 65. Geburtstag*, H. MORDEK (éd.), Tübingen, 1991, p. 251-264.

⁵ J. MAQUET, «Faire justice» dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008, *passim*.

⁶ Sur les premières années de Wibald, outre N. SCHROEDER, *op.cit.*, p. 5-6, v. aussi G. DESPY, *Wibald de Stavelot*, dans: *Biographie nationale*, t. 30, 1959, col. 814-815 et l'itinéraire daté de Wibald, J. STIENNON et J. DECKERS, *Exposition. Wibald...*, 1982, p. 25-29.- Sur «maître» Wibald, v. C. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique 1140-1350*, Paris, 1981, p. 161-163.

⁷ Sur le fonctionnement de cet important réseau, v., par exemple, J. STIENNON, *Une lettre inédite d'Arnold II, archevêque élu de Cologne, à Henri de Leez, évêque de Liège (7 avril 1151-8 janvier 1152)*, dans: *Le Moyen Âge. Revue de philologie et d'histoire*, t. 62, 1956, p. 11-24.- Henri II de Leez, évêque de Liège (1145-1164) est un autre *amicus* de Wibald (v. *infra*); il intervient également dans l'acte mentionné à la note suivante.- Sur Arnold II de Wied, v. H. WOLTER, *Arnold II., Erzbischof von Köln*, dans: *L.d.M.*, t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 1002.- S. WEINFURTER, *Colonia*, dans: *Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCXVIII, Series V. Germania, Tomus I. Archiepiscopus coloniensis*, S. WEINFURTER et O. ENGELS (éd.), Stuttgart, 1982, p. 34-35 (avec la mention erronée que Rupert de Deutz était écolâtre de la cathédrale de Liège).- Sur Anselme d'Havelberg, v. J.W. BRAUN, *Anselm von Havelberg*, dans: *L.d.M.*, t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 678-679.

⁸ G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Étude diplomatique et édition critique*, t. 1, (946-1199), Bruxelles, 1957, n^o 24, p. 354-356.

⁹ Sur Rupert de Deutz, v. H. SILVESTRE, *Rupert de Deutz*, dans: *Catholicisme. Hier, aujourd'hui et demain*, t. 13, Paris, 1993.- A. DELFOSSE, *Rupert de Deutz, le théologien (ca 1075-1129)*, dans: *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, J.-L. KUPPER et P. GEORGE (éd.), Liège, 2000, p. 109-110.- W. BEINERT, *Rupert von Deutz*, dans: *L.d.M.*, t. 7, Munich, 1995, col. 1109.

¹⁰ *Morabatur eo tempore monasterii Tuitiensi abbas Robertus nomine, vir subtilis ingenio, disertus eloquio et tam divinarum quam humanarum peritissimus litterarum. Hunc ego visum ad disputationis invito conflictum.*- HERMANNUS QUONDAM JUDAEUS, *Opusculum de conversione sua*, G. NIEMEYER (éd.) (M.G.H., Die deutschen Geschichtsquellen des Mittelalters 500-1500), t. 4, Weimar, 1963, p. 76.- L'auteur émet ensuite un commentaire sur un passage des Écritures (p. 77-79), auquel répond Rupert de Deutz de manière manifestement imparable (p. 79-82).- Sur ce juif converti, également appelé Herman de Cologne († après 1181), et son récit, v. *Repertium fontium historiae medii aevi*, t. 5, *Fontes Gh-H*, Rome, 1984, p. 463-464.- *Hermann von Köln*, dans: *L.d.M.*, t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 2166-2167.

¹¹ P. RICHÉ, *Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e siècle*, dans *Ius romanum medii aevi, Pars I*, 5 b bb, 1965, p. 14-15.- ID., *Les écoles de Lotharingie autour de l'an mil*, dans *Lotharingia. Une région au centre de l'Europe autour de l'an mil*, M. PARISSÉ (éd.), Sarrebruck, 1995, p. 175.

¹² S. BALAU, *Les sources de l'histoire du pays de Liège. Étude critique*, Bruxelles, 1903, p. 354.

¹³ Sous l'appellation *Canones Burcardi*.- J. GESSLER, *La bibliothèque de l'abbaye de Saint-Laurent à Liège au XII^e et au XIII^e siècle*, dans: *Bulletin des*

Bibliophiles liégeois, t. 12, 1927, p. 91-135.- Sur cette bibliothèque, v. F. PIROT, *La bibliothèque de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège*, dans: *Saint-Laurent de Liège. Église, abbaye, et hôpital militaire. Mille ans d'histoire*, R. LEJEUNE (éd.), Liège, 1968, p. 125-130.- Sur le Décret de Burchard de Worms, H. HOFFMANN et R. POKORNY, *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms. Textstufen – Frühe Verbreitung – Vorlagen* (M.G.H., Hilfsmittel, 12), Munich, 1991.- *Bischof Burchard von Worms. 1000-1025*, W. HARTMANN (éd.), Mayence, 2000.

¹⁴ P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, t. 2, *De la Réforme grégorienne au Décret de Gratien*, Paris, 1932, p. 20.- Cette collection a été rédigée au milieu du XI^e siècle dans l'entourage pontifical.- *Id.*, p. 14-20.- Sur ce texte dans les archives de Saint-Laurent, v. C. DEREINE, *L'école canonique liégeoise et la Réforme grégorienne*, dans: *Annales du 33^e Congrès des Fédérations archéologiques et historiques de Belgique. Tournai, 1949*, t. 2, Tournai, 1951, p. 90 et n. 5, p. 91.

¹⁵ Sous les noms de *Gratianus* et de *Concordia canonum*.- J. GESSLER, op.cit., p. 91-135.- Sur ce Décret, v. H. ZAPP, *Corpus iuris canonici*, dans: *L.d.M.*, t. 3, Munich-Zurich, 1986, col. 263-270.- S. KUTTNER, *Gratien*, dans: *Dictionnaire d'histoire et de géographie historique*, t. 21, Paris, 1986, col. 1235-1239.

¹⁶ *Commemoratio (...) domini Henrici secundi episcopi nostri qui dedit nobis gratianum (...)*- A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p. 118-119 et n. 732.- Sur ce passage, v. A. JORIS, *Notes sur la pénétration du droit savant au pays de Liège (XII^e-XV^e siècles)*, dans: A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, C. GAIER, J.-L. KUPPER, et A. MARCHANDISSE (éd.), Bruxelles, 1993, p. 376-377 (= dans: *Revue d'Histoire du Droit*, t. 40, 1972, p. 183-205).

¹⁷ T. REUTER, op.cit., p. 254.

¹⁸ C'était déjà notre sentiment précédemment (J. MAQUET, «*Faire justice*»..., 2008, n° 332, p. 537, n. 73), lequel se voit renforcé avec les éléments qui vont suivre.

¹⁹ J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, Bruxelles, 1909, n° 145, p. 295.

²⁰ J. HALKIN et C.-G. ROLAND, op.cit., n° 147, p. 298.

²¹ Sur l'abbé Conon de Logne, v. P. GEORGE, *À Stavelot-Malmedy entre 1080 et 1130. Cinquante ans de vie monastique revisités*, dans: *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. 24, 2001, p. 15-16.

²² J. HALKIN et C.-G. ROLAND, op.cit., n° 143, p. 290-291.- Sur l'importance de l'arbitrage dans le développement des procédures directement inspirées de la réception du droit savant dans le diocèse de Liège, v. J. MAQUET, «*Faire justice*»..., n°s 331-332, p. 535-542.

²³ C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. 1, Bruxelles, 1870, n° 77, p. 103-104.- *Gesta abbatum Trudonensium, Continuatio II^a*, C. DE BORMAN (éd.), t. 2, Liège, 1877, L. 3, c. 9, p. 45-47.- Commentaire de M. BOUCHEAT, *La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres*, dans: *Le Moyen Âge. Revue de philologie et d'histoire*, t. 95, 1989, p. 440 et n. 5.- J. MAQUET, «*Faire justice*»..., 2008, n° 332, p. 537, n. 73 et ann. III, p. 684.

²⁴ A. VERHULST, *Précis d'histoire rurale de la Belgique*, Bruxelles, 1990, p. 75-76.

²⁵ V. n. 19.

²⁶ J. MAQUET, «*Faire justice*»..., 2008, n° 332, p. 537, n. 73.- Sur ce manuscrit, v. M.-R. LAPIÈRE, *La Lettre ornée dans les manuscrits mosans d'origine bénédictine (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 1981, p. 263.- P. GEORGE, *À Stavelot-Malmedy...*, 2001, p. 19-20.- V. aussi les notes suivantes.- Ce colophon, ainsi que ceux de la Bible de Lobbes et de la Bible de Stavelot ont été transcrits par L. REYNHOUT (*Goderan de Lobbes, ses colophons, et la Querelle des Investitures : apport de l'analyse lexicale*, dans: *Autour de la Bible de Lobbes (1084). Les institutions. Les hommes. Les productions. Actes de la journée*

d'étude organisée au Séminaire épiscopal de Tournai, 30 mars 2007, M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES (éd.) (Centre de recherches en histoire du droit et des institutions. Cahier n° 28), Bruxelles, 2007, p. 162-167.

²⁷ J. STIENNON, *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle. Reflet d'une civilisation*, Paris, 1960, p. 188.

²⁸ J. MAQUET, *La justice et le droit, deux instruments politiques entre les mains de Notger*, dans: *Notger et son temps. Actes du colloque international de l'Université de Liège des 19, 20 et 21 novembre 2008*, A. DIERKENS, J.-L. KUPPER et A. WILKIN (éd.), Liège, à paraître.

²⁹ Sur les deux manuscrits stavelotains, v. M.-R. LAPIÈRE, *La Lettre ornée...*, 1981, p. 263-277.- P. GEORGE, *À Stavelot-Malmedy...*, 2001, p. 19-20.- Sur la Bible de Lobbes, v. J. LECLERCQ-MARX, *La Biblia sacra. Description matérielle succincte*, dans: *Autour de la Bible de Lobbes...*, 2007, p. 85-94.- P.-M. BOGAERT, *La Bible de Lobbes à Tournai. Pour l'histoire d'une bible en deux volumes*, dans: *Autour de la Bible de Lobbes...*, 2007, p. 95-124.- P.-M. BOGAERT et J. LECLERCQ-MARX, *Biblia sacra*, dite «Bible de Lobbes», dans: *Séminaire de Tournai. Histoire. Bâtiments. Collections*, M. MAILLARD-LUYPAERT (éd.), Louvain, 2008, p. 85-88.- Sur le moine Goderan, v. N. HUYGHEBAERT, *Goderan*, dans: *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, chap. 21, Paris, 1986, col. 414-415.- V. aussi P. GEORGE, *Mosan (Art)*, dans: *Dictionnaire d'histoire de l'art du Moyen Âge occidental*, P. CHARRON et J.-M. GUILLOUËT (éd.), Paris, 2009, p. 645.- J.-M. GUILLOUËT, *Stavelot et Malmedy*, dans: *Dictionnaire d'histoire de l'art...*, 2009, p. 885.

³⁰ L. REYNHOUT, *Biblia sacra, dite «Bible de Lobbes»*. 1. *Les textes. Le colophon de Goderan*, dans: *Séminaire de Tournai...*, 2008, p. 85-88.- ID., *Goderan de Lobbes...*, 2007, p. 125-167.- Alain Dierkens ne partage pas entièrement les conclusions de Lucien Reynhout, le premier admet néanmoins avec le second que «(...) le colophon de la Bible de Lobbes, tout à fait singulier, renferme quantité de traits empruntés à des textes diplomatiques, à des sources narratives et au droit canon».- A. DIERKENS, *Entre Cambrai et Liège : l'abbaye de Lobbes à la fin du XI^e siècle*, dans: *Autour de la Bible de Lobbes...*, 2007, p. 35, n. 106.

³¹ A. DIERKENS, *Entre Cambrai et Liège...*, p. 13-42.

³² Wibald écrit que la Lotharingie est sa *patria*, qu'elle l'a engendré, éduqué et fait progresser (*[Lotharingia] quae utique nostra patria est, quae nos genuit, educavit et proxexit*).- HARTMANN, n° 303 (1151) (= JAFFE, n° 330, p. 461).- Sur les liens entre Wibald et la Lotharingie, v. Jean-Louis KUPPER ici-même.

³³ Vers 1110, le chanoine de Saint-Martin d'Utrecht Meingot considère l'Église de Liège comme un des centres les plus importants des connaissances *in sacris scripturis*.- J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale. XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, p. 381, n. 48.- La réflexion de ce chanoine d'Utrecht se place dans le cadre d'une affaire qui concerne la conduite d'un autre chanoine d'Utrecht souhaitant reprendre sa prébende canoniale après un passage de trois ans dans une communauté régulière. Face à cette difficulté, l'Église d'Utrecht souhaite prendre l'avis des canonistes liégeois.- C. DEREINE, *L'école canonique liégeoise...*, 1951, p. 83, n. 2 et p. 91-92.

³⁴ H.K. SCHAEFFER, *Eine kanonistische Miszelle aus dem XII. Jahrhundert*, dans: *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, t. 9, 1906, p. 185-192.- Sur ce passage, A. JORIS, *La renaissance du droit savant...*, 1991, p. 120-121.- J. MAQUET, «*Faire justice*»..., n° 1, p. 5 et n. 3; n° 100, p. 191 et n. 52; n° 328, p. 528-529 et n. 28.

³⁵ V. n. 51.

³⁶ Sur les principales étapes de la vie de Wibald, v. n. 1 et 6, et N. SCHROEDER ici-même.

³⁷ Sur Rainald de Dassel, futur archevêque de Cologne, v. S. WEINFURTER, *Colonia...*, 1982, p. 36-38.- W. GEORGI, *Rainald von Dassel*, dans *L.d.M.*, t. 7, Munich, 1995, col. 418-419.

³⁸ J. STIENNON, *L'écriture diplomatique...*, 1960, p. 232-234.

³⁹ Dans une lettre à propos des jours durant lesquels les moniales doivent recevoir le voile, Arnold II de Wied, archevêque de Cologne, s'adresse à Wibald en ces termes : (...) *prudentiam vestram, que sacri iuris articulos plenius agnoscit, consulentes rogamus* (...)- HARTMANN, n° 355 (1152) (= JAFFÉ, n° 380, p. 510).- Wibald rendit, dans sa réponse, la politesse à Arnold II de Wied, son ami et son condisciple (v. n. 7) : (...) *ut sacrorum canonum instituta, quorum scientia eruditioni vestre notissima est, a nostra parvitate investigare dignaremini*.- HARTMANN, n° 356 (1152) (= JAFFÉ, n° 381, p. 511).

⁴⁰ En 1149, Wibald cherche clairement, devant le synode épiscopal, à imposer la preuve testimoniale comme un mode probatoire *per se*, non plus comme une sorte de commencement de preuve devant être confirmé par une ordalie ou un serment purgatoire. C'est une manifestation très précoce de l'application du droit savant, lequel, néanmoins, demeure encore fortement « suspect » aux yeux des contemporains de Wibald ; cette première tentative sera, du reste, un échec.- V. HARTMANN, n° 165 (1149) (= JAFFÉ, n° 189, p. 308-310).- Sur ce passage, v. J. MAQUET, « Faire justice »..., 2008, n° 87, p. 174-175, ann. III, p. 654-655.- Sur la preuve testimoniale, v. *Id.*, ann. I, n° 8, p. 555-557.

⁴¹ Dans le même litige évoqué à la note précédente, Wibald recourt à la notion de prescription acquisitive, qu'il lie à une possession trentenaire de bonne foi.- Ce lien entre la prescription acquisitive et la bonne foi n'existe pas en droit romain ; il est le résultat de l'influence de l'Église.- P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas*, 1987, n° 451, p. 250.

⁴² Toujours dans le passage invoqué dans les deux notes précédentes, Wibald recourt à une autre notion de droit savant : la réintégration ou *actio spoli*. Il s'agit d'un principe de droit en vertu duquel le demandeur, invoquant la possession violente d'un bien, a le droit à sa restitution préalable à toute autre action.- P. GODDING, *Le droit privé*..., 1987, n° 400, p. 229-230.- V. aussi HARTMANN, n° 270 (1151- Sur la date, v. n. 79 *in fine*) (= JAFFÉ, n° 294, p. 422), HARTMANN, n° 149 (1149) (= JAFFÉ, n° 161, p. 268).- Comm. T. REUTER, *Rechtliche Argumentation*..., p. 262, n. 50.

⁴³ *Inrefragabilis evidentia*.- JAFFÉ, n° 150, p. 249 (= HARTMANN, n° 124 [1149], qui propose la leçon *inrefragabilis* ; de prime abord, celle-ci nous semble incorrecte, le terme ne semblant exister ni en latin classique ni en latin médiéval).- Pour mémoire, les présomptions irréfragables (ou *iuris et de iure*), à l'inverse des présomptions réfragables (*iuris tantum*), sont des présomptions dont la preuve du contraire ne peut être apportée.- J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, 4^e éd., Bruxelles, 2000, n° 174, p. 199.- J.-P. DUNAND et P. PICHONNAZ, *Lexique de droit romain*, Genève-Zurich-Bâle, 2006, p. 131-132.

⁴⁴ *Et seculi leges dicunt, rebus iam iudicatis standum esse*.- C'est un extrait du *Digeste*.- HARTMANN, n° 270 (1151- Sur la date, v. n. 79 *in fine*) et n. 38 (= JAFFÉ, n° 294, p. 423).

⁴⁵ (...) *contra canonici iuris rationem* (...)- HARTMANN, n° 270 (1151- Sur la date, v. n. 79 *in fine*) et n. 38 (= JAFFÉ, n° 294, p. 423).- (...) *indubitati iuris ratio* (...)- HARTMANN, n° 81 (1148) (= JAFFÉ, n° 104, p. 181).- V. HARTMANN, n° 124 (1149) (= JAFFÉ, n° 150, p. 249).

⁴⁶ *Sin autem appellator venire neglexerit, non eum vestra censura in punitum relinquit nec de frustratoria provocatione lucrabitur dilationem penae* (...)- HARTMANN, n° 81 (1148) (= JAFFÉ, n° 104, p. 181).- (...) *de banno regio, non solum pro frustratoria appellatione* (...)- HARTMANN, n° 82 (1148) (= JAFFÉ, n° 105, p. 182).- L'adjectif *frustratorius* est un terme de latin classique signifiant de manière spécifique dilatoire ; son usage est attesté dans le *Digeste*.- F. GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, 1934, p. 691.

⁴⁷ HARTMANN, n° 124 (1149) (= JAFFÉ, n° 150, p. 249).- Sur ce passage, v. T. REUTER, *Rechtliche Argumentation*..., p. 254 et suiv.

⁴⁸ V. n. 16.- Sur Henri II de Leez, v. J.-L. KUPPER, *Leodium (Liège/Luik)*, dans *Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCVIII, Series V. Germania, Tomus I. Archiepiscopus coloniensis*, S. WEINFURTER et O. ENGELS (éd.), Stuttgart, 1982, p. 78-79.- A. COSEMANS,

Henri II de Leez, dans *Biographie nationale*, t. 35, 1969, col. 394-410.- Sur les prémices de l'élection d'Henri de Leez au trône de saint Lambert, v. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*..., 1981, p. 167-172.- R. ADAM, *La Vie de saint Lambert (ca 1144-1145) du chanoine Nicolas et l'élection de l'évêque de Liège Henri de Leez (1145-1164)*, dans: *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 111, 2000 (2003), p. 59-89.

⁴⁹ V. n. 39.

⁵⁰ Sur le *Décret* de Gratien, v. n. 15.

⁵¹ Les autres défenseurs du prélat étaient quelques archidiacres non identifiés et Léon, abbé de Lobbes (1131-1137), autre participant actif aux synodes épiscopaux, devenu ensuite abbé de Saint-Bertin († 1163).- RAOUL DE SAINT-TROND, *Gesta abbatum Trudonensium - Continuationes*, C. DE BORMAN (éd.), Liège, 1877, L. 13, c. 1, p. 229-230.- *Annales Rodenses*, P.C. BOEREN et G.W.A. PANHUYSSEN (éd.), Assen, 1968, p. 80.- *Gesta abbatum Lobbiensium, Continuat*o, W. ARNDT (éd.), dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 21, Hanovre, 1869, c. 23, p. 325.- Comm. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*..., 1981, pp. 164 et 499.- J. MAQUET, « Faire justice »..., 2008, n° 42 et n. 93, p. 115-116, n° 332, n. 76, p. 538.

⁵² Cette lettre est contenue dans un manuscrit, qui reprend les œuvres de saint Augustin et qui provient de l'abbaye bénédictine de Saint-Laurent de Liège ; celui-ci est actuellement conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles (ms 9349-54).- J. STIENNON et J. DECKERS, *Exposition. Wibald*..., 1982, p. 49.- M.-R. LAPIÈRE, *La Lettre ornée*..., 1981, n° 53, p. 376.

⁵³ Il s'agit probablement du lieu où ses connaissances juridiques et son art oratoire pouvaient produire les meilleurs effets, dans la mesure où le synode épiscopal est composé des plus hauts dignitaires ecclésiastiques du diocèse, c'est-à-dire les principaux dignitaires de la cathédrale de Liège (le prévôt, véritable « évêque » en puissance, le doyen et l'écolâtre, responsable de l'enseignement dans tout le diocèse), des prévôts des collégiales de la cité et du diocèse (très souvent chanoines de la cathédrale), des abbés des principaux établissements monastiques du diocèse, qui sont aussi des foyers culturels majeurs et des centres d'enseignement. Bref, le synode permet à Wibald, grand érudit, de s'adresser à un parterre de fins lettrés.- Sur la composition judiciaire du synode épiscopal, v., en dernier lieu, J. MAQUET, « Faire justice »..., 2008, nos 33-58, p. 106-138.

⁵⁴ *Taceo de Tulliana eloquentia tam tua quam fratris R. Stabul(ensis) decani* (...)- HARTMANN, n° 22 (1147) (= JAFFÉ, n° 31, p. 109).

⁵⁵ *Fercula Ciceronis nec inter precipua nec in prima mensa iam habemus, sed, si quando meliori cibo satiatis, aliquid libet, sic ex eo sumimus, sicut secundis mensis solent apponi bellaria*.- HARTMANN, n° 190 (1149) (= JAFFÉ, n° 208, p. 327).

⁵⁶ *Frater W[ibaldus] (...) dilecto fratri et amico suo R[einaldo] venerabili Hildenes[h]e[imsi] preposito* (...)- *Ibid.*- Sur Rainald de Dassel, v. n. 37.

⁵⁷ (...) *scio tamen Christianum te esse, non ciceronianum*.- C'est une paraphrase de saint Jérôme.- HARTMANN, n° 189 (1149) (= JAFFÉ, n° 207, p. 326).- Rainald de Dassel cite les œuvres dont il dispose, notamment les *Epistolares ad familiares*, texte qui a été intégré au manuscrit de Berlin (v. n. 60).

⁵⁸ (...) *sed ipsius [Cicéron] opera universa, quantumcumque inveniri poterunt, in unum volumen confici volumus* (...)- HARTMANN, n° 190 (1149) (= JAFFÉ, n° 208, p. 327).

⁵⁹ (...) *nec vero, ut cetera omittamus, pati possumus, quod illud nobile ingenium, illa splendida inventa, illa tanta rerum et verborum ornamenta oblivione et negligentia depereant* (...)- *Ibid.*

⁶⁰ BERLIN, *Staatsbibliothek*, Preussischer Kulturbesitz, Ms. Lat. 252.- Sur ce manuscrit, v. M.-R. LAPIÈRE, *La Lettre ornée*..., 1981, p. 285 et n. 56.- C. OPSOMER-HALLEUX, *Wibald, les lettres classiques et les sciences de la nature*, dans: J. STIENNON et J. DECKERS, *Exposition. Wibald*..., 1982, p. 51-52 (avec ill.)- H. WOLTER-VON DEM KNESEBECK, *Alte und neue Zentren*

der Buchmalerei, dans *Canossa 1077. Erschütterung der Welt. Geschichte, Kunst und Kultur am Aufgang der Romantik*, t. 1, Essays, C. STIEGEMANN et M. WEMHOFF (éd.), Munich, 2006, p. 432-433 (avec ill.).- *Wibald de Stavelot, abbé d'Empire († 1158). D'or et de parchemin*, A. LEMEUNIER (dir.), Stavelot, 2009, p. 60.

⁶¹ Bien qu'une inscription identifie en minuscule cursive le personnage avec un certain *Adelbertus abbas*. Non seulement, cet Adalbert était prévôt, non abbé de Corvey, sous l'abbatit de Wibald, mais aussi toutes les données textuelles sont très probablement des additions trahies par l'évolution de l'écriture.- J. STIENNON et J. DECKERS, *Exposition. Wibald...*, 1982, p. 51-53 (avec reproduction en couleur du dessin de dédicace).

⁶² HARTMANN, n° 165 (ca juillet 1149) (= JAFFÉ, n° 189, p. 309).

⁶³ F. GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, 1934, p. 281.- Le terme est inconnu de J.-F. NIERMEYER (*Mediae latinitatis lexicon minus. Lexique latin médiéval - français / anglais*, Leiden, 1967, p. 161), qui mentionne néanmoins *cavillatorius*, chicaneur, pointilleux.- Le même constat peut être fait dans l'ouvrage de DU CANGE (*Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. 2, Paris, 1938, p. 239).

⁶⁴ JAFFÉ, n°s 58 (p. 137), 62 (p. 140), 94 (p. 167), 97 (p. 171), 113 (p. 188), 118 (p. 193), 136 (p. 212), 180 (p. 300), 202 (p. 321), 205 (p. 324-325), 240 (p. 360), 241 (p. 361), 246 (p. 369), 250 (p. 372-373), 252 (p. 377), 275 (p. 402), 279 (p. 407), 282 (p. 410), 294 (p. 421), 298 (p. 425), 300 (p. 427), 306 (p. 435), 332 (p. 463), 343 (p. 476), 378 (p. 508), 381 (p. 511), 411 (p. 550), 426 (p. 568), 429 (p. 566).

⁶⁵ F. GAFFIOT, op.cit., p. 1121.- Le terme est inconnu de J.-F. NIERMEYER (op. cit.) et il n'est connu de DU CANGE (*Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. 6, Paris, 1938, p. 188-189) qu'à travers une seule mention, mais dans le sens que lui donnent Valère-Maxime et Wibald.

⁶⁶ Ce manuscrit, qui date du IX^e siècle et qui porte des annotations marginales dont certaines datent du XII^e siècle, provient de l'abbaye de Stavelot comme l'indique l'inscription du fol. 1 v° *Liber ecclesiae sancti Remacii in Stabulaus*; il est actuellement conservé à Florence, à la Bibliothèque laurentienne, fonds Ashburnham 1899.- C. OPSOMER-HALLEUX, *Wibald, les lettres classiques...*, 1982, p. 53 (v. n. 60).- «[La correspondance de Wibald] mériterait aussi de retenir l'attention des philologues, car les lettres de Wibald révèlent un épistolier très fin, féru de rhétorique et nourri de la lecture des classiques, qu'il cite volontiers».- J. MEYERS, *La littérature latine, de l'époque carolingienne à la Renaissance*, dans: *Florilège du livre en principauté de Liège du IX^e au XVIII^e siècle*, P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (éd.), Liège, 2009, p. 138.

⁶⁷ L'attrait de Wibald pour l'Orient et l'Empire byzantin, de tradition grecque, n'est peut-être pas sans lien avec la carrière de Cicéron qui a été étudié à Athènes, à Rhodes, et qui a été proconsul en Cilicie.- Sur Cicéron et son œuvre, v. la synthèse, bien connue des latinistes, de M. RAT, *Aide-mémoire de latin*, Paris, 1965, p. 52-53.

⁶⁸ N. SCHROEDER, *Wibald de Stavelot...*, 2009, p. 6 et n. 12.

⁶⁹ G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort...*, 1957, n° 23, p. 353.

⁷⁰ C. DEREINE, *L'école canonique liégeoise...*, 1951, p. 79-94.

⁷¹ V. n. 28.

⁷² J. STIENNON, *L'écriture diplomatique...*, 1960, p. 183-189.

⁷³ Charte d'Henri II de Leez pour l'abbaye Saint-Rémi de Reims en 1145.- Sur cette chartre, v. J. STIENNON, *L'écriture diplomatique...*, 1960, p. 207.

⁷⁴ G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort...*, 1957, p. 151-152.- V. aussi n. 78 *in fine*.

⁷⁵ J. MAQUET, «*Faire justice*»..., 2008, n° 227, p. 362-363 et n. 92, n° 231, p. 377-378 et n. 195.

⁷⁶ J. STIENNON, *La personnalité de Wibald de Stavelot...*, 1982, p. 20.- V. aussi ID., *L'écriture diplomatique...*, 1960, p. 186-187.

⁷⁷ Sur les écoles liégeoises, v. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 375-383.- C. RENARDY, *Les écoles liégeoises du IX^e au XII^e siècle : grandes*

lignes de leur évolution, dans: *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 57, 1979, p. 309-328.- J. STIENNON, et J. DECKERS, *Vie culturelle, artistique et religieuse du VII^e au XV^e siècle*, dans *Histoire de Liège*, J. STIENNON (éd.), Toulouse, 1991, p. 103-128.- J. STIENNON, *Les écoles de Lobbes et de Liège*, dans: *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, J.-L. KUPPER, et P. GEORGE (éd.), Liège, 2000, p. 179.

⁷⁸ En 1150, en effet, Robert est envoyé par Wibald au synode pour que soit confirmée l'excommunication lancée par l'abbé contre des hommes libres du diocèse qui s'en sont pris aux possessions de l'abbaye de Stavelot. L'évêque conteste, dans un premier temps, le fait que des hommes libres puissent être excommuniés par l'abbé, ce privilège étant normalement celui de l'évêque seul. Mais Robert invoque, d'une part, la jurisprudence du synode sous Albéron II qui avait entériné une excommunication lancée par un abbé, d'autre part, une décision du concile de Reims de 1148 – auquel Wibald participa – contre les incendiaires. L'évêque ordonne donc au synode de se conformer à la décision conciliaire et de confirmer l'excommunication. Le synode réclame donc à l'évêque les noms des incendiaires pour que l'excommunication puisse être lancée, mais l'évêque se garde bien de s'exécuter, rendant la décision synodale inefficace.- HARTMANN, n° 276 (1150) (= JAFFÉ, n° 301, p. 429-431).- En réalité, dans ce dossier, l'évêque ne pouvait en aucune manière donner raison à Wibald, malgré l'amitié qui les lie. C'est le contexte politique de cette période qui justifie cette attitude et qui s'explique par la lutte entre l'évêque de Liège et le comte de Namur pour le contrôle de la Meuse moyenne. Pour Henri II, reconnaître que la plainte de Wibald était fondée, c'est s'aliéner deux de ses alliés dans cette lutte, lesquels étaient aussi les principaux prédateurs des biens de l'abbaye. Mais Jacques Stiennon a montré qu'Henri II de Leez, en favorisant l'installation d'un clerc soutenu par Wibald, a certainement eu l'intention «(...) de compenser, par un geste aimable envers Wibald, les dommages que les nécessités de la stratégie l'amènent, au même moment, à infliger aux biens du puissant abbé de Stavelot».- J. STIENNON, *Une lettre inédite d'Arnold II...*, 1956, p. 22.- De même, dans la lutte entre Waulsort et Hastière, Henri II de Leez apporta son soutien à Wibald, notamment lors d'un synode épiscopal au cours duquel les moines d'Hastière furent privés d'offices divins par le synode ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils eussent fait résipiscence et satisfaction à l'évêque et à leur abbé.- JAFFÉ, n° 294, p. 420 (M. HARTMANN, n° 270.- Cette dernière chercheuse date, à la suite de P. JAFFÉ, cet acte du début du mois d'octobre 1150. Au terme d'une longue démonstration, G. DESPY [*Les chartes de l'abbaye de Waulsort...*, 1957, p. 45-52] date cette lettre d'entre juin et septembre 1151).- De même, en février-mars 1152, Henri II de Leez écrivit à son collègue de Metz, Étienne, pour qu'il corrigeât les moines d'Hastière qui voulaient établir deux abbés dans l'abbaye de Waulsort.- HARTMANN, n° 346 (1152) (= JAFFÉ, n° 369, p. 497-498).- V. aussi les commentaires de G. DESPY, op.cit., p. 13-15 et 52.

⁷⁹ V. n. 54.- Sur Robert, doyen de l'abbaye de Stavelot, devenu ensuite abbé de Waulsort († 1174), v. U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. 1, Maredsous, 1897, p. 43-44.- G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort...*, 1957, p. 14-16 et *passim*.

⁸⁰ Dans la même perspective, même si en 1153 à la mort de Henri II, comte de La Roche et avoué supérieur de l'abbaye de Stavelot, Wibald ne parvient pas à récupérer complètement l'autorité de l'avoué sur son monastère – au témoignage de Gislebert de Mons, celle-ci retombe, en même temps que le comté de La Roche, fief d'Empire, entre les mains du comte de Namur Henri l'Aveugle –, l'abbé, en s'emparant des fiefs d'avouerie, prive néanmoins l'avoué des revenus et des bases d'action permettant des actions militaires pour le compte de l'abbaye.- H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.* (M.G.H., Dd. 4, Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, X, 1), t. 1, Hanovre, 1975, n° 44, p. 74-75.- Sur ce point, v. l'analyse très détaillée de R. PETIT, *L'avouerie de l'abbaye de Stavelot du IX^e au XII^e siècle*, dans: *L'avouerie en Lotharingie*.

Actes des 2^{es} journées lotharingiennes, 22-23 octobre 1982, Centre universitaire Luxembourg (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg., 98), Luxembourg, 1984, p. 153-156.- V. aussi N. SCHROEDER, *Wibald de Stavelot...*, 2009, p. 10.

⁸¹ V. n. 28.

⁸² Wibald fait référence, à deux reprises au moins, au *comitatus* pour désigner les terres immunitaires de son monastère.- J. HALKIN et C.-G. ROLAND, op.cit., n° 163, p. 331-332 (1137) et n° 165, p. 339-340 (1138).- V. R. PETIT, op.cit., p. 152-153 et 157.- Dans le dernier exemple, la notion de *comitatus*, dont le contenu est détaillé, renvoie explicitement aux cas supérieurs de justice qui étaient exclusivement réservés, à l'origine, au *mallus* comtal.- Sur ce point, v. J. MAQUET, « *Faire justice* »..., 2008, n° 267, p. 431-432 et n. 557.

⁸³ Sur cette notion, v. J. MAQUET, « *Faire justice* »..., 2008, n° 60, p. 139-140.- Id., *Les sources hagiographiques et l'exercice de la justice au Moyen Âge (X^e-XII^e siècles)*, dans: A. MUSIN, X. ROUSSEAU et F. VESENTINI (éd.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 12-14.

⁸⁴ J.-P. CUNIBERT, *L'abbaye de Stavelot-Malmédy au temps de l'Église impériale (XI^e-XII^e siècles)*, Liège, mémoire de licence en histoire, Université de Liège, 1977.

⁸⁵ De ce point de vue, nous rejoignons entièrement les vues de Nicolas Schroeder qui indique que Wibald, en favorisant de nombreux changements dans l'administration de l'abbaye, n'agissait certainement pas « sans projet », mais il ne pouvait néanmoins pas prévoir les formes que prendrait cet élargissement du pouvoir au siècle suivant, donnant ainsi naissance à ce qui devint jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy.- N. SCHROEDER, *Wibald de Stavelot...*, 2009, p. 10.- Un parallèle peut être fait avec la politique d'acquisitions territoriales menée par l'ami de Wibald, Henri II de Leez, qui, tout en étant un champion de l'Église impériale – la sphère d'action de l'évêque demeure le diocèse, non la seule terre de saint Lambert –, jeta néanmoins les bases territoriales et politiques de ce qui devint au XIII^e siècle véritablement la principauté épiscopale de Liège, essentiellement limitée à la terre de Saint-Lambert.- J.-L. KUPPER, *La charte des forteresses (1154)*, dans: *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, J.-L. KUPPER et P. GEORGE (éd.), Liège, 2000, p. 57.

⁸⁶ Le 9 vendémiaire de l'an IV (1^{er} octobre 1795), la Convention nationale vote l'annexion des Pays-Bas autrichiens, de la principauté épiscopale de Liège et de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy.- H. HASQUIN, *La Wallonie, son histoire*, Bruxelles, 1999, p. 100 (avec la date erronée du 1^{er} août 1795).

⁸⁷ En 1152, Wibald écrit à Arnold II de Wied, archevêque de Cologne – qui néanmoins, il ne faut pas le perdre de vue, fut son condisciple lors de leurs études à Liège (v. n. 7) ! – que (...) *regnum Lotharingie vestrum est, et per vestram provisionem et operationem cuncta disponere intendit*.- HARTMANN, n° 356 (1152) (= JAFFÉ, n° 381, p. 512).- Néanmoins, la reconnaissance par Wibald du caractère supérieur de l'autorité de l'archevêque de Cologne, que l'abbé associe au maintien de la paix, est antérieure à l'avènement sur le trône colonais de son ami Arnold II de Wied, bien avant donc que le roi Conrad III n'ait investi celui-ci du *ducatus* en 1151. En 1148-1149, en effet, Wibald s'adresse à Arnold I^{er}, prédécesseur d'Arnold II, en ces termes : *Quia post Deum et post dominum regem caput omnium principum in hac terra estis et ad vos potissimum respicit status pacis terre (...)*.- HARTMANN, n° 119 (= JAFFÉ, n° 149, p. 230).- Sur l'autorité ducale de l'archevêque de Cologne, v. J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège. 1167-1191. Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974, p. 128-132.- ID., *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 488.

⁸⁸ V. n. 78.

⁸⁹ Sur l'autorité ducale dans le diocèse de Liège, v., en dernier lieu, J. MAQUET, « *Faire justice* »..., 2008, n° 311-326, p. 503-523.

⁹⁰ Wibald, en incluant son autre maître, Reinhard, futur abbé de Rheinhausen en Thuringe, s'adresse à Rupert de Deutz en ces termes : *Verum quanquam uterque nostrum libros eosdem vestros, dum adhuc essetis Leodii, legissemus*.- JAFFÉ, n° 1, p. 77 (1119/1129).

⁹¹ HARTMANN, n° 142 (1149) (= JAFFÉ, n° 167, p. 279).

⁹² *Hec tam longo ambitu ad hoc dicta sunt, ut recte scribere, distincte legere, apte pronunciare [grammaire], predicamenta et sedes argumenti nosse [dialectique], persuadere dictione [rhétorique ; expression issue du De oratore de Cicéron], numerorum vim et naturam intelligere [arithmétique], armoniam et intervalla discernere [musique], abacho et gnomone et astrolabio precellere [astronomie], complexiones et graduum conexiones iudicare [géométrie], parum vel nichil valere, si non cognoscatur, si non ametur deus*.- HARTMANN, n° 142 (1149) (= JAFFÉ, n° 167, p. 282-283).

⁹³ V. la thèse récente de S. WITTEKIND, *Altar – Reliquiar – Retabel. Kunst und Liturgie bei Wibald von Stablo*, Cologne-Weimar-Vienne, 2004.- En 1982, Jacques Stiennon écrivait déjà : « À la différence de son maître Rupert de Saint-Laurent qui a beaucoup écrit, Wibald n'a pas rédigé de traité d'exégèse théologique. Il a fait mieux, puisqu'il nous a livré sa pensée dans l'œuvre d'art. Et l'on se prend à croire que le vrai Wibald, celui qui a surmonté